

Combien d'heures de délégation pour les membres des CSE d'établissement ?



© 2026 Les Echos Publishing

Les entreprises doivent mettre en place un comité social et économique (CSE) dès lors que leur effectif atteint au moins 11 salariés pendant 12 mois consécutifs. Un CSE composé notamment d'une délégation élue du personnel.

Les membres titulaires constituant cette délégation doivent disposer du temps nécessaire pour exercer leurs fonctions. À ce titre, le Code du travail leur accorde des heures de délégation, rémunérées par l'employeur, à savoir au moins 10 heures par mois dans les entreprises de moins de 50 salariés et au moins 16 heures par mois dans les autres.

Lorsqu'une entreprise dispose de plusieurs établissements distincts, le nombre d'heures de délégation des membres d'un CSE d'établissement doit-il être déterminé en fonction de l'effectif de l'entreprise ou de celui de l'établissement ?

Un crédit d'heures déterminé au niveau de l'établissement

Dans une affaire récente, une société employait 181 salariés répartis dans 6 établissements. Le CSE d'un établissement comptant 44 salariés avait demandé à bénéficier, pour ses

membres titulaires, d'au moins 16 heures de délégation par mois, soit le nombre minimal d'heures prévu dans les entreprises d'au moins 50 salariés.

Mais, pour la Cour de cassation, lorsqu'une entreprise d'au moins 50 salariés comprend plusieurs établissements distincts, le nombre d'heures de délégation des membres d'un CSE d'établissement doit être déterminé selon l'effectif de l'établissement et non de l'entreprise. Dans cette affaire, le nombre d'heures de délégation accordé aux membres du CSE de l'établissement, qui ne comptait que 44 salariés, ne pouvait donc pas dépasser 10 heures par mois.

[Cassation sociale, 28 mai 2026, n° 24-17361](#)

© 2026 Les Echos Publishing